



Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant
Comit  Africano dos Direitos e Bem-Estar da Crian as
لجنة الخبراء الافريقية المعنية بحقوق الطفل ورفاهه



ACERWC
African Committee of Experts on
the Rights & Welfare of the Child

**Observations Finales et Recommandations du Comit  Africain d'Experts sur
les Droits et le Bien- tre de l'Enfant (CAEDBE) sur le rapport p riodique de la
R publique de Guin e sur la mise en  uvre de la Charte Africaine sur les
Droits et le Bien- tre de l'Enfant**

I. INTRODUCTION

1. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (ci-après « le CAEDBE / le Comité ») présente ses compliments au gouvernement de la République de Guinée (ci-après « Guinée ») pour avoir ratifié la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (ci-après « la Charte ») en 1999.
2. Le Comité note avec appréciation la soumission du rapport périodique combiné sur la mise en œuvre de la Charte. Le rapport a été soumis par la République de Guinée conformément à ses obligations énoncées à l'Article 43 de la Charte. Le rapport a été examiné lors de la 37ème Session Ordinaire du Comité qui s'est tenue virtuellement du 15 au 26 Mars 2021. Le Comité apprécie l'engagement constructif avec la délégation de la République de Guinée, conduite par Son Excellence Dr. Hadja Aissata Daffé, Ministre de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.
3. Le Comité a l'honneur de soumettre ces observations finales et recommandations au gouvernement de la République de Guinée.

II. PROGRÈS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

4. Le Comité apprécie et remercie le gouvernement de Guinée d'avoir pris les mesures législatives suivantes pour mettre en conformité la législation nationale avec les dispositions de la Charte :
 - i. La loi N° 2015-019 AN portant organisation judiciaire (2015) ;
 - ii. Le Code pénal promulgué en 2016 ;
 - iii. Le Code de procédure pénale promulgué en 2016 ;
 - iv. Loi N° L/2016/AN relative à la Cybercriminalité et la protection des données à caractère personnel en Guinée ;
 - v. Le Code électoral promulgué en juillet 2017 ;
 - vi. La Loi anti-corruption adoptée en juillet 2017 ;
 - vii. La Loi L/2018/021/AN du 15 mai 2018 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
 - viii. La Loi L/2018/055/AN relative à la protection des réfugiés en République de Guinée ;
 - ix. Le Code civil promulgué en 2019 ; et,
 - x. Le Code de l'enfant révisé et adopté par l'AN le 03 /12/2019.
5. Le Comité salue l'adoption par l'État Partie de mesures politiques et stratégiques suivantes pour améliorer la protection des droits et du bien-être de l'enfant :
 - i. La Politique Nationale de Promotion et de Protection des Droits et du Bien-être de l'enfant en Guinée (PNPDBE) en 2015 ;
 - ii. La Politique Nationale de Protection Sociale en 2016 ;
 - iii. La Politique nationale de l'Alphabétisation et de l'éducation non formelle (2018) ;
 - iv. Le Plan National de Développement Économique et Social (PNDES) pour la période 2016-2020 ;
 - v. Le Programme National de soutien à l'Inclusion et à l'Autonomisation des Personnes Handicapées (PNIAPH) ;

- vi. La stratégie nationale de la réforme et de la modernisation de l'état civil 2018-2022 ;
- vii. La Politique Nationale de Santé (2014) ; et,
- viii. La Politique Nationale du sous-secteur de la Santé Communautaire (2017).

III. DOMAINES DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS

A. MESURES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE

6. Le Comité note avec appréciation les mesures prises par la Guinée pour améliorer la mise en œuvre de la Charte dans le pays. Le Comité apprécie également que la Guinée possède plusieurs structures de protection de l'enfant. Cependant, le Comité note avec une vive préoccupation que la situation des enfants en Guinée reste encore caractériser par une vulnérabilité causée par le faible accès aux services sociaux de base (éducation, santé) et la prévalence de certains problèmes de protection des enfants. À cet égard, le Comité recommande au gouvernement guinéen de :
 - i. Renforcer la coordination des services gouvernementaux et non gouvernementaux pour une meilleure qualité de la prise en charge des enfants et l'application effective des droits consacrés par la Charte ;
 - ii. Consacrer les droits de l'enfant comme une priorité en renforçant les structures de protection de l'enfance et la coordination stratégique de leurs interventions pour améliorer leur impact sur les enfants ;
 - iii. Mobiliser des ressources adéquates en faveur de secteurs clés des droits et du bien-être de l'enfant à travers les partenaires techniques et financiers pour garantir la pleine jouissance des droits consacrés par la Charte pour tous les enfants ; et,
 - iv. Allouer un budget spécifique et suffisant en faveur des enfants, sensibiliser les enfants et le public sur les textes législatifs relatifs aux droits des enfants ; travailler en collaboration avec l'Académie Africaine des Langues de l'Union Africaine pour traduire ces textes dans les langues locales afin d'assurer une meilleure protection et promotion des droits et du bien-être de l'enfant en Guinée.
7. Le Comité reste préoccupé par le fait que la révision du Décret portant création du Comité Guinéen de Suivi des Droits de l'Enfant n'a pas été effective. Ainsi, le Comité encourage l'État Partie à prendre ce Décret pour définir ses missions et son fonctionnement. En outre, le Comité recommande au gouvernement d'allouer à ce Comité Guinéen de ressources techniques, financières et humaines nécessaires pour assurer la coordination et la synergie des actions gouvernementales et non gouvernementales relatives à la promotion et protection des droits de l'enfant.
8. Le Comité note avec appréciation que le déploiement d'un système de collecte de données qui avait été initié en 2015 dans le cadre de la réponse à l'épidémie d'Ebola a été poursuivi dans le cadre du plan triennal 2017-2019 de la PNPDBe,

ce qui a permis d'étendre ce système à d'autres zones qui n'ont pas été directement touchées par l'épidémie. En outre, le Comité salue la mise en place de l'application Kobocollect pour collecter les données sur les enfants en situation de mobilité. À cet égard, le Comité encourage l'État Partie de mettre en place un cadre de suivi des droits de l'enfant à travers la création d'un système de gestion et de collecte d'information sur la protection de l'enfance afin de recueillir des données désagrégées pour informer les secteurs qui nécessitent plus d'attention dans la protection de l'enfance. Le Comité souhaiterait recevoir lors du prochain rapport l'état de la mise en œuvre de ce système de collecte de données ainsi que les indicateurs suivis.

9. Le Comité note avec appréciation que la Guinée a promulgué en décembre 2014 la Loi organique N° L/008/CNT/2011 portant organisation et fonctionnement de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (INDH). À cet égard, le Comité recommande à l'État Partie de (d') :
 - Allouer de ressources humaines, matérielles et financières suffisantes à l'INDH Guinée pour protéger et promouvoir efficacement les droits de l'enfant à travers la formation sur les droits de l'enfant, la sensibilisation et le suivi quotidien du respect des droits de l'enfant en Guinée ;
 - Redoubler d'efforts pour mettre effectivement en place, une Division/Section spécialisée dans la Protection de l'enfant avec un Commissaire comme point focal en charge spécifiquement des droits de l'enfant au sein de l'INDH en leur fournissant des moyens nécessaires pour protéger et promouvoir des droits de l'enfant dans le pays ;
 - Travailler en synergie avec le Médiateur National de l'Enfance et avec les autres structures étatiques et non étatiques de protection de l'enfant pour s'assurer que les Lois, Politiques et Programmes destinés aux enfants sont conformes à la Charte ; et,
 - Établir des contacts directs et réguliers avec les enfants à travers la création des institutions ou antennes au niveau communal et préfectoral qui sont géographiquement et physiquement accessibles à tous les enfants y compris les enfants les plus vulnérables et marginalisés et/ou habitant dans des zones reculées pour recevoir des plaintes relatives à des violations des droits des enfants.
10. Le Comité apprécie les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre ses recommandations portant sur la protection des droits de l'enfant en période de COVID-19. Ainsi, le Comité recommande à l'État Partie de continuer à prendre des mesures appropriées et mobiliser les ressources nécessaires pour assurer la pleine jouissance des droits et du bien-être des enfants pendant et après la période de COVID-19 conformément aux Directives élaborés par le Comité.

B. DÉFINITION DE L'ENFANT

11. Le Comité note avec appréciation que le nouveau code de l'enfant ne contient plus la disposition qui permettait le mariage des garçons et des filles de moins de 18 ans avec le consentement de leurs parents ou tuteurs légaux.

12. Cependant, le Comité note en particulier que l'Article 242 du Nouveau Code civil guinéen, contrairement aux dispositions de la Charte, prévoit qu'un enfant peut exceptionnellement contracter un mariage après une dispense du Tribunal. Ainsi, le Comité recommande d'harmoniser cette législation nationale en supprimant toutes les exceptions autorisant le mariage des enfants de moins de 18 ans pour mieux protéger les droits et le bien-être de l'enfant guinéen conformément à la Charte. Le Comité recommande en outre à prendre de mesures appropriées pour faire respecter l'âge minimum du mariage et prendre de mesures adéquates pour mettre fin au mariage des enfants en République de Guinée.

C. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Non-discrimination

13. Le Comité note avec appréciation que l'État Partie a révisé le Code civil et le Code de l'Enfant en éliminant ou atténuant de ce fait plusieurs dispositions discriminatoires qu'ils comportaient. Ainsi, le Comité recommande à l'État Partie de (d') :

- i. Prendre de mesures appropriées pour décourager les pratiques coutumières discriminatoires contre les enfants ;
- ii. Initier des campagnes d'information et de sensibilisation visant à interpeler la population, les familles et les communautés sur le traitement équitable des enfants, quel que soit leur statut de naissance ; et,
- iii. Informer et sensibiliser les adultes sur les méfaits de la violence et des pratiques discriminatoires contre les enfants.

14. Le Comité note avec une vive préoccupation que le système éducatif guinéen n'est pas très accessible aux enfants vivant avec un handicap. En outre, le Comité note avec préoccupation que près de 80% des personnes handicapées sont analphabètes. Le Comité note également avec une vive préoccupation qu'il existe une seule école primaire pour les Sourd-muet, des difficultés pour intégrer le cycle secondaire (collège) ou les écoles de formation professionnelle dus au manque d'enseignants, de matériels pédagogiques adéquats, l'éloignement des écoles et l'insuffisance de transport accessible aux personnes à mobilité réduite. Pour lutter contre cette discrimination et assurer l'accès de tous les enfants handicapés aux services de protection, de santé et d'éducation, le Comité recommande à l'État Partie d'élaborer une stratégie nationale pour l'inclusion des enfants handicapés qui prend en compte la discrimination inter sectionnelle dans toutes les sphères des droits de l'enfant.

15. Le Comité note avec satisfaction que la version révisée du Code de l'enfant consacre ses Articles 30 à 32 à la protection des enfants en situation de mouvement, y compris les réfugiés et les déplacés internes. À cet égard, le Comité exhorte le Gouvernement à :

- i. Mobiliser les ressources pour améliorer l'accès aux services sociaux de base à tous les enfants vulnérables et marginalisés en investissant dans les

services visant à prévenir toute forme de discrimination à l'égard des enfants ; et,

- ii. Prendre des mesures concrètes pour s'assurer que les enfants handicapés, vulnérables et marginalisés jouissent des droits consacrés par la Charte sans aucune discrimination.

L'intérêt supérieur de l'enfant

16. Le Comité note avec satisfaction que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu par l'Article 2 du Code de l'enfant guinéen a été pris en compte dans plusieurs Décisions administratives et/ou judiciaires. Ainsi, le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas utilisé pour justifier ou effectuer les pratiques culturelles et sociales néfastes perpétrées contre les enfants. Le Comité recommande en outre à l'État Partie de faire de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant un principe privilégié de conciliation entre les normes sociales, les Lois nationales, la Charte et autres standards internationaux.

Le droit à la vie, à la survie et au développement

17. Le Comité note avec satisfaction que le Gouvernement guinéen avec l'appui de ses partenaires a mise en œuvre des interventions-clés et efficaces pour améliorer la santé de la mère et de l'enfant. Cependant, le Comité note avec une vive préoccupation que le pourcentage de femmes ayant reçu des soins prénataux par un personnel qualifié n'a pratiquement pas changé de 2005 à 2018. En outre, le Comité note avec une vive préoccupation que l'accouchement à domicile demeure encore assez fréquent en Guinée. De plus, le Comité note avec une vive préoccupation qu'en Guinée, seulement 35 % des femmes ont eu, au moins, 4 visites prénatales alors que l'OMS recommande à chaque femme enceinte 4 consultations prénatales ou plus pendant la grossesse. À part la couverture en soins prénataux et la fréquence de visites prénatales, le Comité prend également note des autres défis liés à la mortalité infantile, néonatale et post néonatale ; la distance pour accéder aux établissements de santé en particulier pour les populations des zones rurales, le manque d'infrastructures appropriés et de moyens financiers pour accéder aux services de santé. À cet égard, le Comité exhorte l'État Partie à prendre les mesures suivantes :

- i. Accroître les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour augmenter l'accès pour la mère et l'enfant aux services de santé de qualité avec un personnel suffisant et qualifié ;
- ii. Accroître des efforts pour garantir que les établissements de santé soient accessibles et rapprochés des communautés rurales et urbaines ;
- iii. Assurer la gratuité de soins de santé pour les femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans ; et,
- iv. Mobiliser les ressources pour assurer l'accès aux services sociaux de base pour tous les enfants.

18. Le Comité note avec satisfaction que l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement, sont largement pris en compte dans la Stratégie du Service Public de l'Eau au niveau national. À cet égard, le Comité recommande à l'État Partie d'améliorer l'accès à l'eau propre, à l'assainissement et à l'hygiène pour tous afin de réduire la prévalence des maladies infantiles et lutter contre la dégradation de l'environnement et les changements climatiques en milieu rural et urbain.

Respect des opinions des enfants et promotion de la participation des enfants

19. Le Comité note avec satisfaction que le Parlement des Enfants Guinéen (PEG) est la principale organisation d'enfants mise en place par l'État Partie pour soutenir leur participation dans des actions relatives aux droits de l'enfant. En outre, le Comité apprécie qu'en plus du parlement des enfants, la Guinée compte d'autres associations et organisations d'enfants et jeunes qui participent dans des actions relatives aux droits de l'enfant. De plus, le Comité note avec une vive appréciation que le Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Enfance (MASPFE), implique régulièrement ces organisations dans l'organisation des événements, l'élaboration de politiques et stratégies nationales ainsi que la planification et les revues de programmes et projets au niveau national, régional, préfectoral et communal. Ainsi, pour renforcer la participation des enfants, le Comité recommande à l'État Partie de prendre en outre les mesures suivantes :

- i. Renforcer le pouvoir du Parlement des Enfants en allouant un budget suffisant pour son fonctionnement effectif ;
- ii. Mettre à disposition du PEG des capacités techniques et matérielles nécessaires facilitant l'organisation des sessions parlementaires, de rencontre, d'échange et d'écoute entre les députés et les enfants du pays ;
- iii. Renforcer les capacités du PEG et des autres organisations d'enfants pour efficacement représenter tous les enfants et promouvoir la participation inclusive et effective pour tous les enfants ;
- iv. Prendre en compte les points de vue et messages des enfants dans l'élaboration des politiques, des Lois et d'autres mesures de l'État ; et,
- v. Veiller à ce que tous les enfants y compris ceux qui sont vulnérables, marginalisés et handicapés exercent leur droit de participation.

D. DROITS CIVILS ET LIBERTÉS

Nom, nationalité et enregistrement à la naissance

20. Le Comité note avec satisfaction que le Code de l'enfant révisé de 2019 contient des dispositions relatives à la déclaration et l'enregistrement des naissances. Néanmoins, le Comité note avec préoccupation qu'il existe plusieurs obstacles qui subsistent pour avoir l'enregistrement universel, notamment la non gratuité de l'enregistrement des naissances et la survenue des épidémies et pandémie (Ebola, Covid-19) qui freinent l'accès des citoyens aux services d'état civil et de santé. À cet égard, le Comité recommande à l'État Partie d'assurer la gratuité de

services relatifs à l'enregistrement de naissance et de simplifier les procédures et les formalités liés à l'enregistrement ; de créer de centres d'enregistrement de naissance au niveau communal et préfectoral; d'allouer de ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la Direction nationale de l'enregistrement des naissances et aux systèmes d'enregistrement des naissances pour sensibiliser et mobiliser les communautés afin d'exiger l'enregistrement de chaque enfant à la naissance ; de lier l'enregistrement de naissance à d'autres systèmes tels que la santé (les services de maternités), la protection sociale et l'éducation et d'investir dans des solutions technologiques sûres et novatrices pour faciliter l'enregistrement des naissances, y compris dans les zones difficiles d'accès.

Liberté d'expression, d'association, de conscience et de religion

21. Le Comité apprécie les dispositions des Articles 21 à 29 du code de l'enfant révisé de 2019 qui concernent la liberté d'expression, d'association, de conscience et de religion et la protection de la vie privée. Ainsi, le Comité recommande à l'État Partie d'assurer la mise en œuvre des dispositifs garantissant le droit à l'information, l'expression et l'association des enfants ; de donner aux enfants les moyens de s'organiser et de développer leurs idées et initiatives en les écoutant avec attention et en répondant à leurs sollicitations ; de promouvoir, encourager et soutenir des espaces d'échange, d'information et de dialogue entre enfants pour discuter des normes, valeurs, comportements et Lois concernant les droits de l'enfant et son développement ; et, d'assurer une protection spéciale aux enfants qui expriment leurs point de vue et promouvoir le respect des opinions des enfants dans le cadre de la famille, de l'école et de la communauté.

Protection contre les mauvais traitements et la torture des enfants

22. Le Comité note avec satisfaction les articles 787 à 792 du Code de l'enfant qui contiennent des dispositions visant à prévenir et interdire expressément toutes formes de châtiments corporels à l'égard des enfants. Ainsi, le Comité recommande à l'État Partie de conduire des enquêtes/études sur la situation de mauvais traitements et torture des enfants en Guinée; d'organiser de campagne de sensibilisation sur les conséquences de mauvais traitement et tortures contre les enfants auprès des parents, enseignants, chefs religieux, chefs traditionnels et les autres parties prenantes; de renforcer les structures communautaires pour prévenir les violences à l'égard des enfants et assurer la prise en charge des enfants victimes de mauvais traitement et torture ; de mettre en place des mécanismes de contrôle pour faire un suivi sur les cas de mauvais traitement et torture à l'égard des enfants ; d'interdire efficacement les châtiments corporels dans tous les milieux y compris dans les familles, les écoles, communautés et autres institutions; et, de mettre en place des unités de protection des victimes et témoins.

E. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

Accompagnement parental et responsabilités parentales

23. Le Comité note avec satisfaction les articles 485 à 495 du Code civil 2016 qui constituent des dispositions relatives à l'assistance éducative qui protègent les enfants au sein de la famille. En outre, le Comité note avec appréciation les mesures prises par l'État Partie à travers la formation de formateurs et enseignants du primaire sur l'appui psychosocial aux enfants affectés directement ou indirectement par l'épidémie d'Ebola ; la protection de l'enfant et la responsabilité des leaders communautaires dans la réalisation des droits de l'enfant dans les communautés; formation/recyclage sur les droits et la protection des enfants, les risques inhérents au contexte d'Ebola, la gestion des cas, le protocole et les outils d'administration de la réponse aux plusieurs centaines de membres de structures préfectorales et communautaires de protection de l'enfant (CPPE, CLPE, CLEF et CVPE). Pour renforcer l'accompagnement parental et la responsabilité parentale, le Comité recommande au gouvernement de (d') :

- i. Améliorer le soutien aux familles et aux enfants en mettant en place un système inclusif incluant une protection sociale adaptée à l'enfant, et prendre des mesures concrètes pour améliorer les compétences parentales envers les parents, tuteurs et communautés ;
- ii. Soutenir la prévention de la séparation de la famille et les options de prise en charge alternative ; et,
- iii. Adopter des stratégies de réduction de la pauvreté à travers les mesures de protection sociale pour soutenir et renforcer les familles vulnérables pour le bien-être des enfants et leurs familles.

Prise en charge alternative et adoption

24. Le Comité apprécie que la Loi portant Code de l'Enfant révisé régleme la création, l'ouverture, le suivi, le contrôle et la fermeture des centres d'accueil des enfants en danger en section IV, paragraphes (1, 2, 3, 4). Ainsi, le Comité recommande à l'État Partie de développer un minimum de services requis pour prendre en charge et protéger les enfants vulnérables, en mettant en place un éventail de mesures de prévention et d'intervention en fonction des besoins énoncés par les enfants ; d'adopter et d'adapter progressivement des directives et normes relatifs à la gestion de l'intégration d'enfants dans le système de prise en charge en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant et en assurant un contrôle régulier de gestion de prise en charge pour effectivement protéger les enfants conformément aux dispositions de la Charte.

25. Le Comité apprécie que l'adoption nationale et internationale est régie par la Loi portant Code de l'Enfant. En outre, le Comité prend note du dialogue constructif avec la délégation de Guinée qu'il y a les cas d'enfants vulnérables ou orphelins qui sont pris en charge par les membres de leurs familles élargis. Ainsi, le Comité recommande au gouvernement de soutenir financièrement et techniquement la prise en charge alternative et adoption ; de documenter la situation de la prise en

charge alternative et adoption formelle ou informelle dans le pays pour savoir le nombre d'enfants qui sont en danger, sans protection parentale ou besoin de services de prise en charge alternatives ou adoption afin d'informer l'élaboration des politiques et le système de protection de l'enfance.

F. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

26. Le Comité note avec satisfaction que le Gouvernement a pris plusieurs mesures en faveur de la santé et du bien-être des enfants à travers l'élaboration des textes législatifs et des politiques nationales. Cependant, le Comité note avec préoccupation que l'État Partie a des problèmes de santé liés à la couverture vaccinale, la prévalence du VIH, l'allaitement maternel exclusif pour les 6 premiers mois, la mortalité maternelle et infantile, la malnutrition chronique chez les enfants de moins de 5 ans, entres autres. Pour faire face à ces défis, le Comité recommande à l'État Partie de prendre les mesures suivantes :

- i. Allouer de ressources techniques et financières dans le secteur public de soins de santé afin de fournir des services de santé adéquats et rapprocher les établissements de soins de santé à des communautés ;
- ii. Étendre la disponibilité et l'accessibilité des services sociaux de base y compris les services de santé et de nutrition pour les femmes et les enfants ;
- iii. Rendre les vaccins disponibles et accessibles pour chaque enfant et prendre des mesures adéquates pour lutter efficacement contre les mortalités maternelles et infantiles et les maladies évitables ;
- iv. Organiser des campagnes de sensibilisation à travers le personnel médical et des agents de santé communautaires pour sensibiliser les femmes enceintes ou allaitantes sur l'importance de soins prénatales et l'allaitement maternel exclusif pour les 6 premiers mois ;
- v. Veiller à ce que les enfants et les adolescents vivant avec le VIH reçoivent le traitement, les soins et l'accompagnement nécessaires et prendre des mesures adéquates pour prévenir les nouvelles infections à VIH ; et,
- vi. Améliorer les infrastructures pour fournir de services de soins de santé adéquats aux enfants handicapés.

27. Le Comité note avec préoccupation que les adolescents sont fortement exposés aux risques d'IST et de grossesses précoces dans l'État Partie. Pour remédier à cette situation, le Comité recommande à l'État Partie de prendre des mesures appropriées pour garantir l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive pour les adolescents scolarisés, non-scolarisés et déscolarisés.

G. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

28. Le Comité note avec satisfaction que l'allocation budgétaire aux ministères en charge de l'éducation s'est accrue fortement dans l'État Partie. En outre, le Comité salue l'existence des structures préscolaires communautaires et les centres d'encadrement communautaires (CEC) en milieu rural qui visent tous les enfants de 3 à 6 ans issus des familles vulnérables et pauvres. Néanmoins, le Comité reste préoccupé par le fait que les écoles maternelles sont à 98% des écoles privées

donc payantes et essentiellement situées en zones urbaines. Le Comité reste également préoccupé par le fait que l'État Partie a encore de nombreux défis dans son système d'éducation, notamment les disparités entre les régions et entre milieu rural et urbain quant au taux brut de préscolarisation en Guinée, problèmes de gestion et de qualité de l'enseignement élémentaire et secondaire général dus aux ratios élevés, redoublements, abandons scolaires, taux d'achèvement assez faible, niveau de qualification professionnelle insuffisant du personnel enseignant ; l'insuffisance des manuels scolaires ; le recul en termes de participation des adolescents dans la scolarisation au lycée et collège, la faible participation des filles au secondaire, les disparités concernant les élèves du secondaire en zone urbaine et rurale, le faible taux de transition primaire/collège/Lycée en particulier en zone rurale, problèmes liés à la disponibilité d'eau potable, latrines et clôtures dans les écoles primaires et secondaires. Pour faire face à ces défis, le Comité recommande à l'État Partie de prendre les mesures suivantes :

- i. Enrichir la formation initiale et continue des directeurs d'école, enseignants et éducateurs pour dispenser un enseignement de qualité ;
- ii. Renforcer des efforts pour améliorer la disponibilité et l'accessibilité de l'éducation de la petite enfance pour tous les enfants, les équipements scolaires, recruter les enseignants, construire des écoles dans les communautés, assurer une formation professionnelle des enfants non scolarisés et déscolarisés et assurer une éducation à la santé sexuelle et reproductive dans les écoles et les communautés ;
- iii. Adopter des Lois et politiques claires relatives au maintien des filles enceintes ou des mères adolescentes dans les écoles ;
- iv. Améliorer les infrastructures à travers la construction de clôtures, d'aires de jeux récréatives et améliorer l'accès à l'eau potable, aux services d'hygiène et d'assainissement de qualité dans les écoles ; et,
- v. Allouer des ressources humaines, techniques et financières pour répondre aux problèmes liés à l'insuffisance des écoles maternelles publiques ; au faible taux d'achèvement du primaire et secondaire, aux faibles résultats d'apprentissage, l'insuffisance d'enseignants et les taux élevés de redoublement et d'abandon scolaire entres autres.

29. Le Comité note avec satisfaction que l'État Partie en collaboration avec ses partenaires a amélioré en 2019 l'accès aux salles de classe pour les enfants vivant avec un handicap dans 6 écoles. À cet égard, le Comité encourage l'État Partie à améliorer la disponibilité et l'accessibilité de l'éducation répondant aux besoins spéciaux en construisant des écoles plus inclusives et adaptées aux besoins spécifiques.

H. MESURES DE PROTECTION SPÉCIALE

Les enfants en situation de rue

30. Le Comité note avec préoccupation le taux élevé de prévalence de la mendicité des enfants et de la présence des enfants en situation de rue dans l'État Partie.

Face à cette situation, le Comité recommande à l'État Partie de prendre toutes les mesures appropriées pour s'attaquer aux causes profondes qui poussent ces enfants à rejoindre la rue, entreprendre des enquêtes pour avoir des données concernant le nombre des enfants qui vivent dans cette situation ; créer des centres de réadaptation et réintégration pour soutenir ces enfants ; et, prendre de mesures nécessaires pour s'assurer que ces enfants jouissent de leurs droits conformément à la Charte.

Enfants handicapés

31. Le Comité note avec préoccupation que les enfants vivant avec un handicap continuent de subir des problèmes liés à la disponibilité et l'accessibilité aux services sociaux de base. À cet égard, le Comité recommande à l'État Partie de faire des enquêtes spécifiques portant sur les enfants vivant avec un handicap afin de connaître leurs besoins et leurs profils ; recueillir des données sur les causes de handicap ; et prendre de mesures nécessaires pour améliorer la protection des droits et le bien-être des enfants handicapés.

Enfants en situation de mouvement

32. Le Comité apprécie les mesures prises par l'État Partie pour assurer la protection des enfants en situation de mouvement. Ainsi, le Comité recommande à l'État Partie de renforcer ses efforts pour fournir un accès aux services appropriés notamment les services sociaux de base à ces enfants et veiller à ce qu'ils ne soient pas exposés aux risques de maltraitance, de négligence ou d'exploitation. Le Comité invite également le Gouvernement à se référer aux recommandations de l'étude continentale sur les enfants en situation de mouvement élaboré par le Comité.

Les pires formes de travail des enfants

33. Le Comité apprécie que l'État Partie a pris de mesures législatives pour protéger les enfants contre les pires formes de travail des enfants. Le Comité salue en outre les mesures prises par l'État Partie pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Cependant, le Comité recommande au gouvernement d'allouer de ressources adéquates au Comité National de Lutte contre la traite des Personnes et Pratiques assimilées pour lutter efficacement contre les pires formes de travail des enfants en Guinée notamment dans l'agriculture et les mines artisanales.

Enfants en situation d'abus et exploitation sexuels

34. Le Comité salue les mesures prises par l'État Partie dans le but de lutter contre les abus, le harcèlement et l'exploitation sexuels des filles et des garçons. Cependant, le Comité reste préoccupé par le fait qu'aucune évaluation n'a été faite pour comprendre la situation de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne en Guinée. Ainsi, le Comité recommande à l'État Partie de mettre en place des mesures législatives et autres mesures appropriées pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne.

35. Le Comité note avec une vive préoccupation que l'enfant guinéen est encore victime de violence, d'abus et d'exploitation sexuels. Ainsi, le Comité recommande à l'État Partie d'augmenter l'allocation budgétaire pour assurer la protection sociale des enfants en particulier ceux qui sont les plus exposés à subir l'exploitation et l'abus sexuels dans le pays ; de renforcer les capacités des parties prenantes dans les préfectures et communautés à détecter les enfants victimes ou à risque d'exploitation et d'abus ; de favoriser le signalement des cas d'exploitation et d'abus aux services compétents ; de renforcer et d'améliorer la prévention de l'exploitation et d'abus sexuels en adoptant des solutions durables pour protéger les enfants ; de conduire une enquête approfondie sur le phénomène de l'exploitation et d'abus sexuels des enfants ; et, de renforcer les services de prise en charge des victimes.

Vente, traite et enlèvement

40. Le Comité apprécie les mesures prises par le gouvernement pour s'attaquer au problème de la traite des enfants en Guinée lors du dialogue constructif avec la délégation guinéenne. Ainsi, le Comité recommande à l'État Partie d'allouer de ressources humaines et financières nécessaires au Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées pour efficacement éradiquer le problème de la traite interne et transfrontalière des enfants, enquêter sur la situation de la traite des enfants en Guinée et prendre des mesures sérieuses pour mettre en œuvre les politiques visant à protéger les victimes ; prévenir les causes profondes de la traite des enfants en Guinée et assurer la répression contre les auteurs de la traite des enfants.

Protection contre les pratiques sociales et culturelles préjudiciables

41. Le Comité prend note du dialogue constructif avec la délégation de la République de Guinée et apprécie les mesures prises par le gouvernement pour protéger les enfants contre les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et le mariage des enfants. En outre, le Comité salue la condamnation publique de la pratique des MGF/E par le Président de la République à plusieurs reprises. Le Comité salue également la mise en place des bureaux préfectoraux, des antennes du Club des Jeunes Filles Leaders de Guinée et des plateformes des jeunes dans les communes pour lutter contre le mariage des enfants en Guinée. Néanmoins, le Comité reste préoccupé par la prévalence de ces pratiques néfastes contre les enfants en Guinée et recommande à l'État Partie de (d') :

- i. Allouer de ressources nécessaires pour s'attaquer à la pratique des MGF et des mariages d'enfants sur tous les fronts et de manière coordonnée ;
- ii. Mobiliser, sensibiliser et former les leaders coutumiers et religieux, les acteurs influents, les parents, les communautés, femmes âgées et les enseignants sur les méfaits de ces pratiques néfastes pour soutenir un processus de changement social et abandonner ces pratiques ;

- iii. Mettre en place des mesures visant à impliquer les garçons et les hommes en tant que participants actifs dans la lutte contre les pratiques culturelles néfastes ;
- iv. Intégrer des programmes d'éducation portant sur les pratiques néfastes dans les écoles primaires et secondaires et dans les communautés ;
- v. Mettre en place un système de prise en charge complet, médical et psychosocial aux enfants victimes de ces pratiques néfastes et prévoir le rétablissement physique et psychologique et la réintégration des enfants victimes ;
- vi. Faire en sorte que les MGF et les mariages d'enfants ne soient plus culturellement et socialement acceptables et exiger des rapports réguliers, transparents et accessibles au public sur les progrès pour mettre fin au MGF et mariage des enfants ;
- vii. Travailler avec les médias pour sensibiliser sur la question des MGF et du mariage des enfants dans le pays ; et,
- viii. S'attaquer aux causes sociales et économiques de ces pratiques néfastes, garantir les enquêtes sur les incidents et établir la responsabilité des auteurs de pratiques néfastes à l'encontre les enfants.

Le Comité recommande enfin à l'État partie de se référer aussi à l'Observation Générale conjointe entre la CADHP- CAEDBE sur l'Article 6(b) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme (Protocole de Maputo) et l'Article 21(2) de la Charte pour la mise en œuvre de cet article.

Enfants en conflit avec la Loi

42. Le Comité prend note du dialogue constructif avec la délégation de la République de Guinée et salue les mesures prises par l'État pour assister les enfants qui sont en conflit avec la loi. En outre, le Comité note avec appréciation que le nouveau code de l'enfant a étendu les attributions et les compétences des juridictions pour mineurs à toutes les infractions concernant les enfants de toutes catégories d'âge. Ainsi, le Comité recommande à l'État Partie de:

- i. Veiller à ce que les infrastructures destinées aux enfants vivant en prison soient adaptées, propres et hygiéniques, conçues pour tenir compte de leur développement et de leur sécurité ;
- ii. Soutenir de manière adéquate l'accès aux services sociaux de base y compris l'éducation, les soins de santé, l'alimentation adéquate entre autres pour les enfants qui sont en prison ; et,
- iii. Veiller à ce que les enfants en détention restent séparés des adultes, augmenter le nombre de centres d'accueil publics pour la réadaptation, la réintégration et la prise en charge des enfants en conflit avec la Loi ; favoriser des mesures alternatives à la détention et renforcer les capacités des juges

d'enfants et assistants sociaux pour efficacement assister les enfants qui sont en conflit avec la Loi.

Enfants de mères emprisonnées

43. Le Comité note avec appréciation que l'Article 50 du Code de l'enfant contient des dispositions concernant les femmes enceintes ou les mères de nourrissons et d'enfants en bas âge qui sont poursuivies ou reconnues coupables d'infraction à la loi pénale. Ainsi, le Comité recommande à l'État Partie de créer des systèmes de collecte de données et de surveillance visant à protéger les droits des enfants, recenser le nombre de détenus ayant des enfants, le nombre d'enfants qu'à chaque parent incarcéré et autres informations nécessaires pour l'élaboration de politiques visant à améliorer la protection des femmes enceintes ou les mères de nourrissons et d'enfants en bas âge. Le Comité recommande également à l'État Partie qu'avant de prononcer une condamnation, les cours devraient établir si les personnes reconnues coupables ont des enfants dépendants et prendre en considération l'impact de toutes les condamnations possibles sur les enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale au moment de choisir une peine ; des peines non-privatives de libertés et les moins dommageables pour les enfants devraient être envisagées en priorité. Dans les cas où la détention des enfants avec leur mère devient obligatoire, le Comité recommande vivement qu'un établissement séparé soit prévu pour eux en dehors de la prison, où les enfants ont accès à l'éducation, à la santé, aux loisirs et à d'autres services de base.

Le Comité recommande enfin à l'État partie de se référer à l'Observation Générale sur l'Article 30 de la Charte élaboré par le Comité pour la mise en œuvre de cet article.

IV. RESPONSABILITÉS DE L'ENFANT

44. Le Comité note avec satisfaction que l'Article 39 du nouveau Code de l'enfant dispose que tout enfant a des devoirs envers ses parents, sa famille, la société, l'État et toute autre communauté légalement reconnue. Cependant, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les devoirs qui sont imposés à l'enfant ne travaillent en aucune façon contre l'intérêt supérieur de l'enfant ou n'imposent pas des valeurs traditionnelles et coutumières susceptibles de nuire aux droits et au bien-être de l'enfant. Le Comité recommande également à l'État partie de veiller à ce que le contenu des leçons ou sensibilisations relatives aux devoirs et responsabilités de l'enfant soient conformes aux dispositions de la Charte.

Le Comité recommande enfin à l'État partie de se référer à l'Observation Générale sur l'Article 31 de la Charte élaboré par le Comité pour la mise en œuvre de cet article.

V. CONCLUSION

45. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant apprécie les mesures prises et les efforts fournis par le Gouvernement de la République de Guinée dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Le Comité aspire à la mise en œuvre des recommandations actuelles et tient à indiquer qu'il entreprendra une mission de suivi pour évaluer la mise en œuvre de ces recommandations. Le Comité souhaiterait également inviter l'État partie à soumettre son rapport périodique avant Janvier 2026 date à laquelle le prochain est dû conformément à l'Article 43 de la Charte.

46. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant saisit cette occasion pour renouveler au Gouvernement de la République de Guinée les assurances de sa très haute considération.